

vrement en sera fait, ainsi que des aménages, d'après les rapports de l'agent des émigrés.

X. L'amende de £25, courant, établie par un acte précédente, pourra être réduit à la discrétion du juge, à pas moins de £5, 10s.

XI. Les passagers ne pourront être débarqués à Québec avant six heures du matin ni après six du soir, sous peine d'une amende de £18 courant, pour chaque offense.

XII. XVI. Clauses de l'acte 4 et 5 Vict. c. 13, étendus à cet acte, pour collecter les droits, etc. Cette nouvelle loi devra être en force jusqu'au 1er décembre 1849, et de là à la fin de la prochaine session du parlement provincial.

CHAP. II.

Acte pour dissiper certains doutes sur le temps où la loi des Jurés a pris force et effet.

Les dispositions concernant la préparation des listes des jurés, leurs qualifications et le dépôt des dites listes requises par le statut 10 et 11 Victoria ch. 13 devraient être et sont entendus par le présent, n'avoir effet qu'à compter de la passation du statut ci-dessus de manière que les dites listes seront préparées et déposées en la manière voulue par le dit statut, le ou avant le dernier jour de juillet 1849. Mais le présent acte ne s'appliquera pas aux jurés qui seront sommés avant le premier août 1849.

CHAP. III.

Continuant certains actes y mentionnés.

Acte 4 et 5 Victoria ch. 88, réglant l'inspection du bœuf et du lard ; 7. Victoria ch. 10 amendé par 9. vict. ch. 30, concernant les banqueroutiers ; 8. vict. ch. 6. Pour la préservation de la paix sur les travaux publics ; 8. vict. ch. 27. Amendant l'ordonnance d'enregistrement ; 9. vict. ch. 2. Imposant des droits sur les distilleries ; 9. vict. ch. 29. Amendant la Judicature du Bas Canada ; 9. vict. ch. 38. Autorisant certains commissaires à administrer le serment dans les enquêtes pour affaires publiques. 2. George 4. c. 10. Pour régler la commune de la Prairie de la Magdeleine ; 2 George 4. c. 10. Pour régler la commune de la Baie du Fevbre ; 3 Guîl. c. 14, relativement aux lettres de change ; 2 vict. (3) chap. 7. Amendant l'acte des chemins ; 2 vict. (3) ch. 19. Incorporant la Maison de la Trinité de Montréal ; 2 vict. (3) ch. 23, concernant la bâtisse des églises, etc. 2 vict. (3) ch. 65, réglant l'inspection de l'huile et du poisson ; 10 & 11 vict. ch. 1. Donnant certains pouvoirs à la Maison de la Trinité de Montréal pour la préservation de la santé publique ; tous ces actes et chacun d'eux sont continués au premier de juillet 1848 et de là jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

CHAP. IV.

Acte pour rendre exécutoires certains jugements des cours du Banc du Roi dans le Bas-Canada.

Tous les jugements des termes inférieurs de la cour du Banc du Roi dans le Bas-Canada, rendus avant la passation du sta-

tut 7 vict. ch. 16 non exécutés ou satisfaits, auront le même effet que s'ils avaient été obtenus depuis la passation du dit statut.

CHAP. V.

Acte pour amender et régler l'engagement des matelots et faire un fonds des honoraire payés en vertu du dit acte.

Le surintendant des engagements rendra compte des honoraire par lui perçus en vertu du statut 10 & 11 vict. ch. 25, après en avoir déduit chaque année une somme de £250 pour son salaire ; la balance sera payée au Receveur-Général de la province.

CHAP. VI.

Acte pour continuer et amender l'acte réglant l'inspection de la Fleur, de la Farine et de la farine d'Avoine.

Les inspecteurs de fleur et de farine en vertu de l'acte 4 et 5 vict. ch. 89, seront aussi inspecteurs de la farine d'avoine. Ils ne seront pas obligés de renouveler leurs cautionnements ni leur serment d'officier ; mais ceux qui le seront ci-après fourniront ce cautionnement et prendront ce serment.

2. Le bureau constitué par le dit acte examinera les aspirants à la place d'inspecteur de fleur, de farine et de farine d'avoine.

3. Les dits inspecteurs pourront avoir des assistants-inspecteurs qui subiront préalablement un examen devant le bureau d'examineurs. Ces assistants donneront caution et prêteront serment.

4. La farine d'avoine sera mise en quarts contenant chacun 224 livres ; la qualité en sera étampée et marquée comme suit : première, seconde et troisième qualité ; la plus mauvaise sera marquée du mot : *Unbrandable* (qui ne peut être étampée.)

5. La fleur sera marquée comme suit : *Extra-supérieure, supérieure, fine, fine-moyenne et moyenne.*

6. Tout inspecteur aura droit à recevoir deux sols par quart et les frais du tonnelier, pour chaque baril examiné et marqué par lui-même ou de ses assistants.

7. Les pénalités imposées par l'acte ci-dessus s'étendront à toutes les contraventions contre le présent acte.

8. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas aux contrats ou ventes de fleur, farine, faits avant sa passation.

9. Le présent acte sera en force jusqu'au 1 janvier 1850 et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.

(A continuer.)



*Arrivée du Steamer
HIBERNIA.*

NOUVELLES D'EUROPE.

La malle d'Halifax, arrivée hier avant midi, nous a mis en possession des journaux anglais apportés par le steamer *Hi-*

bernia parti de Liverpool, le 25 mars. Nous traduisons ce qui suit du *Wilmer & Smith's European Times*.

FRANCE.

M. Ledru-Rollin a adressé aux commissaires du Gouvernement *Provisoire* une circulaire sur leurs fonctions et leurs pouvoirs. Cette circulaire a donné lieu à beaucoup de remarques et à des craintes sérieuses. Nous choisissons les points les plus importants de ce document :

“ 10. Quels sont vos pouvoirs ? Ils sont illimités. Agents de l'autorité révolutionnaire, vous êtes révolutionnaires aussi. La victoire du peuple nous a imposé le devoir de proclamer et de perfectionner l'œuvre populaire. Pour accomplir cette tâche vous êtes revêtus de la souveraineté du peuple ; vous ne prenez les ordres que de votre conscience seulement ; vous devez agir selon que les circonstances l'exigent pour le bien public. Grâce à l'état de la morale publique, cette tâche n'est pas bien terrible. Jusqu'à présent vous n'avez rencontré aucune difficulté sérieuse ; mais vous ne devez pas vous faire illusion sur l'état du pays. Les idées républicaines doivent être fortement propagées, et pour cette fin toutes les fonctions politiques doivent être données à des républicains sincères. Partout l'on doit changer les préfets et les sous-préfets. Dans quelques localités leur continuation en office est demandée ; il est de votre devoir de convaincre la population que ceux qui ont servi un pouvoir dont chaque acte a été marqué par la corruption, ne peuvent demeurer en office. La nomination des remplaçans de ces fonctionnaires vous appartient, et vous pourrez vous adresser à moi, chaque fois que vous éprouverez quelque doute à cet égard. Choisissez de préférence les hommes qui habitent les chef-lieux. Vous ne devez pas les prendre dans l'arrondissement, à moins que vous ne sachiez qu'ils sont exempts de tout esprit de coterie. Ne mettez pas de côté les jeunes gens, parce que l'ardeur et la générosité sont les privilégiés de leur âge, et que la république a besoin de ces excellentes qualités.

20. Vos relations avec les officiers commandant les troupes. Vous exercez les pouvoirs de l'exécutif, ainsi la force armée est sous vos ordres, vous pouvez l'appeler, la mettre en mouvement ; vous pouvez même dans les cas importants suspendre l'officier commandant et m'en faire rapport sans délai. Mais vous devez montrer une grande prudence dans cette partie de vos fonctions. Tout ce qui de votre part pourrait offenser la juste susceptibilité des officiers et des soldats serait une faute inexcusable.

30. Vos relations avec les fonctionnaires judiciaires. Vous leur demanderez leur coopération zélée, et lorsque vous ne la trouverez pas, vous m'en informerez. Vous surveillerez particulièrement les fonctionnaires inamovibles ; et si quelqu'un d'eux fait preuve publique d'hostilité, vous pourrez user du droit de le suspendre que vous donne l'autorité souveraine dont vous êtes investis.

La garde nationale est l'objet de la 4^e section.

50. Elections. Elles sont votre principale tâche ; elles seront le salut du pays. De la composition de l'Assemblée nationale dépendent les destinées de la France.

Elles doivent être animées de l'esprit révolutionnaire ; sinon nous aurons la guerre civile et l'anarchie. À cet égard, mettez-vous en garde contre les intrigues d'hommes à deux faces qui, après avoir servi la royauté se disent les serviteurs du peuple. Ces hommes vous trompent, et vous devez leur refuser votre appui. Que votre mot d'ordre soit des hommes nouveaux, autant que possible tirés des rangs du peuple. Les classes ouvrières qui forment le rempart vivant de la nation doivent choisir parmi elles-mêmes des hommes recom-